



Arrêt

n° 297 505 du 23 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, né le 18/06/1974 à Bamako (Mali), d'un père sénégalais et une mère malienne. Vous êtes d'origine ethnique wolof et de confession musulmane.

Vous grandissez à Thiès avec vos parents, votre frère et votre soeur. Vous êtes scolarisé jusqu'en 3ème secondaire et travaillez en tant que mécanicien en textile et travaillez ensuite à votre propre compte en tant que maçon à partir de 2000.

Vous vous mariez en 2000 à Awa Faye, avec qui vous avez 5 enfants, qui se trouvent tous au Sénégal. Vous divorcez en 2019.

Votre père adoptif décède en 2013. Ses autres enfants étant décédés, vous héritez de ses terres. Votre mère décède en 2014. Vos oncles paternels [M. F.] et [Ma. F.] estiment que ces terres leur reviennent, ils vous font pression pour que vous leur cédiez. À deux reprises, vous trouvez un serpent chez vous, puis dans votre voiture, vous pensez qu'il s'agit d'une tentative de vos oncles de vous tuer, pour ensuite avoir les terres. Vous déposez plainte, et décidez d'aller vivre à Touba. Par la suite, vous trouvez une nouvelle fois un serpent dans votre camion. Vous déposez plainte une nouvelle fois et décidez de vendre les terres afin d'éviter des ennuis.

Vous prenez finalement la décision de quitter votre pays début avril 2019 avec l'aide d'un passeur, qui vous fournit un passeport et un visa pour la France. Vous arrivez en France par avion et rejoignez la Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 17 décembre 2020. En cas de retour au Sénégal, vous craignez que vos oncles paternels ne vous tuent.

Vous êtes actuellement en couple avec une femme belge, votre mariage a été célébré religieusement en Afrique, mais pas encore en Belgique. Depuis votre départ du Sénégal, vous êtes en contact avec votre ex-épouse, vos amis et vos enfants. Un de vos amis vous informe que votre oncle [M. F.] est décédé.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre permis de conduire belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que les problèmes que vous invoquez en lien avec vos oncles sont réels.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre document pouvant attester du décès de vos parents, de l'existence d'un héritage que vous auriez touché, ni le moindre document pouvant prouver les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos oncles au Sénégal, comme par exemple la copie des plaintes déposées auprès de vos autorités suite aux attaques des serpents. Au sujet de ces plaintes, vous expliquez à l'Office des Étrangers avoir le numéro de ces plaintes, sans toutefois le donner. Au CGRA, interrogé sur le numéro de cette plainte, vous vous montrez évasif, vous expliquez vaguement avoir contacté votre ami au Sénégal, à qui vous aviez confié tous vos documents, car vous aviez noté ce numéro de plainte dans un agenda, mais qu'il ne l'a pas trouvé (cf. déclarations OE, p.15 ; cf. NEP du 02/08/2021, p.12, p.22). Interrogé au sujet d'éventuels documents probants concernant le décès de votre père et de votre mère, vous expliquez que vous aviez leurs certificats de décès et êtes donc en mesure de fournir de tels documents. Quant à l'héritage en question, vous expliquez avoir un certificat d'hérédité, et indiquez pouvoir également obtenir des documents en lien avec la vente des terrains hérités (cf. NEP du 02/08/2021, p.17-18, p.23). Or, force est de constater qu'entre votre entretien et la rédaction de cette décision, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun de ces documents, comme il vous avait pourtant été demandé par l'officier de protection, ni fait part d'éventuelles démarches que vous auriez entreprises pour en obtenir. Le Commissariat général estime que le peu d'efforts dont vous faites preuve pour étayer votre demande de protection internationale constitue un premier indice sérieux du manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous vous montrez vague et peu clair concernant le décès de vos parents. Alors que vous déclarez à l'Office des Étrangers que votre père est décédé en 2013, vous expliquez au CGRA ne pas connaître la date exacte, que cela s'est passé après 2010. Interrogé quant à la date de décès de votre mère, qui a marqué le début de vos problèmes avec vos oncles, là aussi, vous expliquez ne pas savoir quand elle est décédée, et finissez par le situer avant 2015, indiquant que le décès de votre mère et de votre père ont eu lieu peu de temps l'un après l'autre, expliquant vaguement que l'intervalle entre leurs décès était de quelques mois à quelques années. Invité à dire combien de temps vous avez encore vécu au Sénégal après le décès de votre mère, vous expliquez être parti après environ un an. Or, vous expliquez à plusieurs reprises avoir quitté le Sénégal vers 2018-2019, et votre hit visa mentionne d'ailleurs que le dernier visa vous a été délivré en mars 2019, soit plusieurs années après la date présumée du décès de votre mère qui serait décédée avant 2015 si l'on en croit vos déclarations. Par la suite, vous modifiez encore votre version, vous déclarez que votre mère est décédée vers 2015-2016 (cf. déclarations OE, p.7; cf. NEP du 02/08/2021, p.17-19). Vous vous montrez tout aussi vague concernant votre déménagement à Touba, étant incapable d'expliquer quand cela a eu lieu, répondant vaguement que c'était après 2010 mais que vous ne savez pas la date exacte (cf. NEP du 02/08/2021, p.5). Le fait que vous vous montriez à ce point vague concernant le décès de vos parents et votre déménagement à Touba continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, ces faits étant directement liés aux problèmes que vous avez rencontrés avec vos oncles.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il est invraisemblable, au regard de l'ensemble de votre récit, que vous preniez la décision radicale d'aller vous installer dans un pays étranger, sur un autre continent, en laissant votre famille au pays, sans persévérer dans vos démarches pour obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, ou même envisager de vous installer autre part au Sénégal. En effet, il semble peu crédible que vous preniez une décision d'une telle importance, sans chercher de réelles solutions alternatives, simplement après trois altercations verbales entre vous et vos oncles et trois rencontres avec des serpents venimeux, dont vous supposez qu'ils ont été déposés par vos oncles dans le but de vous tuer. Vous expliquez en substance avoir déposé plainte à deux reprises auprès de vos autorités (ce que vous ne prouvez par ailleurs aucunement), mais vous expliquez que les autorités n'ont pas donné suite à vos plaintes, n'ayant pas de preuves contre vos oncles. Vous n'avez ensuite plus fait appel aux autorités concernant vos problèmes, affirmant en substance que les autorités sénégalaises, à l'exception de Dakar, ne disposent pas des moyens nécessaires pour offrir une protection effective à leurs citoyens. Cependant, cette affirmation non-documentée ne peut justifier l'abandon de vos démarches après deux plaintes. Ce manque de diligence de votre part pour faire appel aux autorités n'est pas compatible avec la gravité de la situation qui vous a amené à prendre la décision difficile de quitter votre pays d'origine, ce qui donne un indice supplémentaire au CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas crédibles. Le CGRA ne peut non plus croire que vous n'envisagiez pas de vous installer d'abord à Dakar, compte tenu du fait que vous déclarez qu'à Dakar il y a des infrastructures. Vous déclarez ne pas avoir envisagé de vous y installer car les loyers sont chers, qu'il est compliqué d'y trouver du travail, et que vous ne connaissez pas vraiment la région. Confronté au fait que vous aviez les moyens de vous y installer, votre réponse n'est pas de nature à convaincre le CGRA, vous vous contentez en substance de dire que vos oncles auraient pu vous attaquer car vous êtes vulnérable (cf. NEP du 02/08/2021, p.19-22). Votre réaction totalement disproportionnée consistant à fuir à plusieurs milliers de kilomètres, sans même envisager de vous installer à Dakar pour échapper à vos oncles, continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas fui le pays à cause de vos oncles.

Il convient également de relever que vous vous montrez particulièrement peu informé concernant le décès d'un de vos deux oncles, alors que ce dernier est pourtant une des deux personnes que vous craignez en cas de retour au Sénégal. Vous expliquez vaguement qu'on vous a dit qu'un de vos oncles était décédé, mais que pour vous « c'est n'importe quoi ». Invité à expliquer qui vous a informé de son décès, vous répondez vaguement « ceux qui sont au Sénégal ». Invité à être plus précis, vous déclarez que vous « croyez » que c'est Thiam qui vous l'a dit, un ami qui vous donne des nouvelles du pays. Amené à expliquer ce que cette personne vous a dit au sujet du décès de votre oncle, et invité à dire de quoi il est décédé, vous expliquez ne pas savoir, et déclarez que c'était peut-être de vieillesse. Invité à dire quand il serait décédé, vous déclarez ne pas savoir (cf. NEP du 02/08/2021, p.12, p.15-16). Les méconnaissances ainsi que le désintérêt flagrant dont vous faites preuve au sujet du décès d'une personne que vous dites pourtant craindre au point de fuir votre pays, est incompatible avec la crainte que vous dites avoir.

Enfin, force est de constater votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale, ce qui renforce encore la conviction du CGRA que vous n'avez pas quitté le Sénégal à cause de prétendus problèmes rencontrés avec vos oncles. En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique en avril 2019, et

attendez jusqu'au 17 décembre 2020, soit plus d'un an et demi, pour introduire votre demande de protection internationale. Durant cette période, vous vous mettez en couple avec une femme belge, et prenez la peine de faire célébrer un mariage religieux entre vous (cf. déclarations OE, p.8, cf. NEP du 02/08/2021, p.23). Au vu de cet élément, et en tenant compte de votre profil, notamment de votre âge et du fait que vous avez travaillé de nombreuses années au pays, le CGRA peut raisonnablement penser que vous auriez été en mesure de faire les démarches administratives liées à une demande de protection de manière plus rapide. Vous tentez de justifier ce long délai de votre part pour introduire votre demande, déclarant de manière vague que vous deviez d'abord obtenir des renseignements, connaître le pays ainsi que les gens. Vous invoquez ensuite la pandémie liée au coronavirus, qui vous a empêché d'introduire votre demande (cf. NEP du 02/08/2021, p.8-9). Compte tenu de votre profil, et du fait que la pandémie liée au coronavirus n'a débuté qu'en mars 2020, ces explications ne suffisent nullement à convaincre le CGRA. Par ailleurs, le CGRA remarque que vous introduisez votre demande cinq jours après avoir été contrôlé par la police en séjour illégal, in tempore suspecto donc (cf. rapport administratif). Le Commissariat général estime que le manque d'empressement dont vous faites preuve pour introduire une demande de protection témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Cette attitude invraisemblable de votre part, tout comme le timing avec lequel vous introduisez votre demande, juste après ce contrôle de police, continuent d'amenuiser votre crédibilité générale, déjà largement affaiblie à ce stade, et achèvent de convaincre le CGRA que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas réels.

Quant à l'unique document fourni à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre permis de conduire sénégalais atteste de votre identité et de votre nationalité, ainsi que du fait que vous vous êtes vu délivrer un permis poids-lourds au Sénégal en août 2017, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 12 de La directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée directive 2004/83/CE) ; la violation des articles 48/2 et 48/5, 52 § 2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement. Dans le développement de son moyen, il invoque encore la violation des articles 3 et 13 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ainsi que des articles 48/6, 48/7 et 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il développe des critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 ainsi que le bénéfice du doute.

2.4. Dans un deuxième moyen, il invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation du devoir de motivation matérielle « *au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* »

2.5. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le Sénégal est un pays sûr et que la protection subsidiaire ne doit pas lui être accordée.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à un conflit successoral l'opposant à deux oncles paternels, M. F. et Ma. F. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de ce conflit intrafamilial, ni partant, du bienfondé de la crainte qui en découle. Elle constate, d'une part, que le requérant ne produit aucun commencement de preuve pour établir la réalité de ce conflit et le sérieux des menaces qu'il déclare redouter et, d'autre part, que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions de ce dernier hypothèquent la crédibilité de celles-ci. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

3.4. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Pour sa part, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'ils allèguent.

3.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que tels qu'ils sont relatés, les principaux faits invoqués à l'appui de la demande du requérant, à savoir les menaces et les tentatives d'assassinat qu'il impute à ses oncles en raison d'un conflit successoral, ne sont pas établis à suffisance. D'une part, la partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que ces faits ne sont étayés d'aucun commencement de preuve, en particulier concernant le décès de ses parents et la teneur de l'héritage contesté. D'autre part, les incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant sont établies à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments centraux de son récit, en particulier les importantes incohérences chronologiques relevées dans ses propos concernant le décès de ses parents.

3.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. A titre préliminaire, le Conseil observe que les articles 57/7bis, 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés par la loi du 8 mai 2013 et que l'article 12 de la directive appelle la même observation puisque la directive 2004/83/CE a été abrogée par la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE»). Le requérant ne précise par ailleurs pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 52 § 2 et 55/2 de cette même loi. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Pour le surplus, l'argumentation développée par le requérant tend essentiellement à rappeler le contenu de certaines obligations dont il invoque la violation et à critiquer de manière générale la motivation de l'acte attaqué. En revanche, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du recours, aucun nouvel élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits attaqués ni aucune information de nature à combler les lacunes de son récit ou à en dissiper les incohérences.

3.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.9. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

3.10. Enfin, le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la réalité du risque qu'il soit exposé en cas de retour au Sénégal à des atteintes graves au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette disposition, en sorte que celle-ci ne trouve pas à s'appliquer.

3.11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte de persécution qui en découle ni la réalité du risque d'atteinte grave invoqué à titre subsidiaire. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de l'acte attaqué ni les arguments des requêtes s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE